

EDHEC Business Angels

Association régie par la loi de 1901

Siège social :
12 bis, rue de la Victoire – Paris 9ème

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 1^{er} juin 2010

A

M

Titre 1 : Dénomination, objet, siège, durée et exercice social

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association (ci-après, l'« Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour dénomination « EDHEC Business Angels».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet:

- de favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises à potentiel de croissance ;
- de fédérer des business angels membres d'une des associations du groupe EDHEC, souhaitant investir dans ces entreprises, afin de leur permettre de partager leurs expériences et d'identifier les meilleures pratiques ;
- d'inciter des business angels potentiels à passer à l'acte, en leur proposant des formations, de l'accompagnement et des dossiers d'investissement qualifiés et en leur apportant toute assistance à cet effet, sous quelque forme que ce soit ;
- plus généralement, de mener toutes actions susceptibles de rapprocher les business angels et les entrepreneurs, par tout moyen à sa convenance, seule ou en synergie avec les partenaires, les investisseurs professionnels et institutionnels et les autres acteurs de l'accompagnement des entreprises.

Aucune des activités de l'Association ne constitue ni ne saurait constituer la fourniture d'un quelconque service d'investissement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est sis au 12 bis, rue de la Victoire, Paris (9^{ème}) et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice aura une durée de 19 mois, du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2011.

Titre 2 : Membres de l'Association

Article 6 : Membres et partenaires

Les membres adhérents sont de trois catégories. Ils peuvent être :

1. Soit des membres individuels, à savoir des personnes physiques disposées à investir et suivre des dossiers d'investissement correspondant à l'objet de l'association. Les membres individuels sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la

plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

2. Soit des membres collectifs (membres représentant une collectivité d'investisseurs) également disposés à participer à la réalisation de l'objet de l'association, tels que des personnes morales (sociétés, associations), fonds d'investissement ou de placement, clubs d'investissement de business angels, ou encore groupements d'au moins trois personnes physiques. Tout membre collectif est représenté par un représentant permanent qui doit être une personne physique obligatoirement. Les membres collectifs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration ou au Bureau de l'Association.

Pour être recevable, et sauf dispense écrite accordée par l'un des membres du Bureau, la demande d'adhésion émanant du membre collectif devra être accompagnée de l'engagement écrit signé par chacune des personnes physiques composant ledit membre collectif et par son représentant légal (ou toute personne dûment habilitée à cet effet par le représentant légal), s'il s'agit d'un membre collectif personne morale, de respecter le Règlement Intérieur et de conserver une totale confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Seront considérés comme membres du membre collectif : ses associés, ses mandataires sociaux, ses dirigeants nommés conformément à ses statuts, ses propres adhérents ou participants, toute personne ayant un rôle majeur chez le membre collectif.

Dans la demande d'adhésion, sera par ailleurs désigné le représentant permanent du membre collectif.

Tout changement de représentant permanent devra être notifié au Conseil d'administration par écrit.

De même, toute entrée ou sortie d'une personne physique membre du membre collectif, sauf dispense écrite accordée par l'un des membres du Bureau, devra être notifiée à l'Association par écrit.

En cas d'entrée d'une nouvelle personne physique dans le membre collectif, celle-ci devra s'engager par écrit à respecter le Règlement Intérieur et à conserver une totale confidentialité concernant les informations qui lui sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

En cas de non respect des règles édictées aux paragraphes ci-dessus, le membre collectif pourra être exclu de l'Association selon les dispositions prévues à l'article 10-2 des Statuts.

3. Soit des membres fondateurs, l'EDHEC Alumni et l'Association des ESPEME étant les deux membres fondateurs de l'Association.

Les membres adhérents sont assujettis à une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres collectifs et des membres fondateurs peut être différente de celle des membres individuels.

Article 7 : Les membres bienfaiteurs

La distinction de membre bienfaiteur peut être conférée pour une année civile par le Conseil d'administration à une personne physique ou à une personne morale sur proposition du Bureau en remerciement d'une contribution financière significative.

Toute personne morale devenant membre bienfaiteur de l'Association est tenue de désigner lors de son admission un représentant titulaire. Le Conseil d'administration doit être prévenu de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant doit être habilité à engager le membre bienfaiteur.

Le membre bienfaiteur personne physique ou le représentant titulaire, et lui seul, du membre bienfaiteur personne morale auront accès aux informations émanant de l'Association, sous contrôle du Bureau. Ils seront tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver une totale confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Article 8: Partenaires

Les partenaires sont des personnes morales agréées par le Conseil d'administration dont l'objet est de financer ou de conseiller des entreprises à potentiel de croissance qui souhaitent intervenir sur des dossiers d'investissement rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association. Le partenariat fait l'objet d'une convention conclue entre le partenaire et l'Association définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Les partenaires sont assujettis à une cotisation annuelle mais ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Les partenaires sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver une totale confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Article 9 : Agrément des membres adhérents

L'instance chargée d'agréer les membres est le Conseil d'administration. Cet organe statue sur les demandes d'agrément lors de ses réunions ou dans le cadre d'une procédure de consultation par courriels. La décision du Conseil d'administration n'est ni motivée, ni susceptible de recours.

Le Règlement Intérieur peut prévoir des conditions pour l'adhésion des candidats. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut également imposer des conditions pour l'adhésion des candidats. Ces conditions devront être respectées en permanence après l'adhésion sous peine d'exclusion si le Conseil d'administration le décide.

L'agrément d'un membre individuel est donné sans limitation de durée.

L'agrément d'un membre collectif est donné pour une durée prenant fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'agrément a été décidé lorsque cet agrément est donné pour la première fois. Cet agrément peut être renouvelé autant de fois que le membre collectif et le Conseil d'administration le décideront. La durée de chaque éventuel renouvellement sera d'une année, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, commençant le 1^{er} janvier pour s'arrêter le 31 décembre. Le renouvellement pour l'année N pourra être décidé lors de l'année N-1.

Le Conseil d'administration n'a pas à justifier son refus de renouvellement d'agrément d'un membre collectif, quelque soit la durée pendant laquelle ce membre aura été membre de l'Association.

Article 10 : Perte de la qualité de membre et de partenaire

La qualité de membre ou de partenaire peut se perdre soit par démission, soit par exclusion, soit encore, s'agissant d'un membre collectif, en cas de non renouvellement de l'agrément.

10-1 – Démission

Chaque membre ou partenaire peut librement se retirer de l'Association en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président.

Ce retrait, s'il intervient en cours d'année, ne peut donner lieu à une rétrocession de tout ou partie de la cotisation.

10-2 – Exclusion

Tout membre ou partenaire, à l'exclusion des membres fondateurs, peut être exclu de l'Association sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration. La décision d'exclusion ne peut pas être prise par voie de correspondance.

L'exclusion pourra notamment être prononcée pour les motifs suivants qui relèvent de l'appréciation souveraine du Conseil d'administration :

- absence de paiement de la cotisation annuelle malgré plusieurs relances ;
- entrave au bon fonctionnement des instances de l'Association ;
- toute infraction, quelle qu'en soit la nature, aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association ;
- incapacité, dissolution ;
- faits de concurrence déloyale à l'encontre de l'Association ;
- perte des conditions requises pour être membre de l'Association.

Dans tous les cas définis ci-dessus, l'Association continue d'exister entre les autres membres.

En cas de réintégration d'un membre ou d'un partenaire, la procédure d'agrément ci-dessus devra être renouvelée.

Titre 3 : Organes de décision

Article 11 : Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, dont deux (les membres fondateurs) sont membres statutaires, les autres élus lors de l'Assemblée Générale pour 2 années, à l'exception du premier Conseil d'administration constitué d'au moins 3 membres dès la création de l'Association, élu pour une année. Les membres sont rééligibles 2 fois consécutivement.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Son rôle est d'arrêter les orientations stratégiques proposées par le Bureau et, notamment, d'approuver les différents plans d'actions, d'agréer les nouveaux membres, d'exclure des membres, d'approuver les conventions liant l'Association et les partenaires et de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres et des partenaires. Il doit soumettre les budgets et les comptes à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur le rapport d'activité du Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Les réunions peuvent se tenir physiquement, par téléphone ou par visioconférence pour autant que la moitié au moins des Administrateurs participent à la réunion par tous les moyens prévus. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les membres fondateurs ont un droit de veto. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Il est convoqué en principe par le Président, par tous moyens, téléphone, télécopie ou courriel contenant l'ordre du jour, au minimum 48 heures avant la réunion.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration en respectant les conditions suivantes :

- le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;
- chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses pairs au cours d'une même séance ;
- le mandat doit être écrit (lettre, télécopie, courriel).

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Pourront être éventuellement nommés un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

La mission du Bureau est de proposer et de mettre en œuvre les orientations, les stratégies et les budgets. Il doit ensuite procéder à l'analyse des projets, du contenu des actions et les actions menées.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Le Président fait établir le rapport d'activité et le soumet au Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels.

Le Vice-président, le cas échéant, assiste le Président dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il procède à la préparation des budgets. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres ordinaires de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations sept jours avant la date de la réunion. Les membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale en première convocation n'ont pas accès à l'Assemblée Générale. Leur voix n'est donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le nombre de membres n'est pas limité, et chacun d'entre eux, membre individuel ou membre collectif, dispose d'une voix. Les membres fondateurs disposent de 5 voix chacun.

Peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative :

- les partenaires,
- les membres bienfaiteurs,

- et les membres ordinaires à jour de leur cotisation l'année précédant l'année de la tenue de l'Assemblée Générale mais n'ayant pas réglé la cotisation de l'année en cours, à l'exception des membres démissionnaires et des membres exclus.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par tout membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par le Conseil d'administration ou à défaut par le président de séance désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence, émargée par les membres adhérents présents ou mandatés, contenant les noms et domiciles des membres adhérents. Cette feuille est certifiée par le Bureau, et communiquée à tout requérant. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les six mois de la clôture des comptes. Elle se réunit sur convocation du Président ou du Conseil d'administration. A défaut, elle peut l'être par les commissaires aux comptes. Elle est convoquée par lettre simple, télécopie ou courriel contenant l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la réunion. L'Assemblée générale a pour rôle de voter le budget, d'approuver le rapport d'activité et les comptes proposés par le Conseil d'administration et d'élire les administrateurs.

Le quorum d'une Assemblée Générale ordinaire est atteint lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Les décisions en session ordinaire sont prises à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité une seconde convocation sera faite au moins 10 jours à l'avance. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

Seule l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire est habilitée à modifier les statuts. Le quorum d'une Assemblée Générale extraordinaire est atteint lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Les décisions en session extraordinaire sont prises à la majorité deux tiers des droits de vote, à main levée ou à bulletin secret. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sur le même ordre du jour sera faite au moins 10 jours à l'avance. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Tout membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre de l'Association ne peut représenter qu'un seul autre membre pour une même séance, à l'exception du Président et du Vice président qui peuvent recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

Titre 4 : Contrôle, financement et patrimoine

Article 14 : Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes peut être nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Le commissaire, ou son suppléant, est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale approuvant les dits comptes. Il peut en outre être convoqué par tout moyen à toute autre réunion du Conseil d'administration ou Assemblée Générale.

Article 15 : Financement

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres ordinaires et des partenaires,
- des contributions des membres bienfaiteurs,
- des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- des produits éventuels des prestations fournies par elle,
- des frais de dossier dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration,
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association et non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Titre 5 : Dissolution, liquidation, et dévolution de l'actif

Article 17 : Dissolution, liquidation et dévolution de l'Actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Titre 6 : Règlement intérieur

Article 18 :

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et approuvé dans sa première rédaction par une Assemblée Générale. Toute modification ultérieure du Règlement Intérieur pourra être décidée et apportée par le Bureau sans avoir à en référer à l'Assemblée.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 1^{er} juin 2010.



Le Président



Le Trésorier